



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 JANVIER 2018

(enregistrement audio disponible sur le site Internet de la Ville)

Etaient présents :

Etaient présents MM. CHAS, VIEILLE, RIBETTE, FORTIN, CABANNE, LACORDAIS, LECOUFFE ANTON, DERMAGNE, TROUILLET, HAVARD, GRANDJEAN, UKALOVIC, PERRIER, PLEE, LE GURUN, CHAILLOUX, SEMARD, ZUBER, DESCROIX, KOENIG, DE LA FERTE

Etaient excusés MM. : NOWAK, ROUSSE, GIMENEZ, DELAUNAY, CALCUS, BOUDESSEUL, LEZEAU

Ces Conseillers avaient donné respectivement pouvoir à :

Mme NOWAK à M. CHAS,
Mme ROUSSE à M. VIEILLE,
Mme GIMENEZ à M. CABANNE,
Mme DELAUNAY à M. FORTIN,
M. CALCUS à Mme RIBETTE,
Mme BOUDESSEUL à M. LE GURUN.

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire : M. VIEILLE

Mairie de Ballan-Miré
12, Place du 11 Novembre
37510 BALLAN-MIRE
Tél. : 02 47 88 10 00

ORDRE DU JOUR

Information donnée par Monsieur le Maire sur la création d'un nouveau groupe de la minorité municipale « Ballan-Miré, parlons-en ! » composé de Mme Pascale BOUDESSEUL et M. Daniel LE GURUN.

Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal : le groupe « Ensemble, osons Ballan-Miré » se prononce contre en demandant que les débats soient retranscrits même succinctement dans le corps du procès-verbal. Monsieur le Maire répond que désormais la publication sur le site Internet de l'intégralité de l'enregistrement des débats souscrit à l'objectivité et la complétude des échanges.

1- Autorisation d'engagement et de paiement de dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget

Le Conseil Municipal est informé que cette délibération permet d'ouvrir des crédits budgétaires en investissement en vue d'autoriser certaines dépenses avant l'adoption du budget primitif 2018 de la ville.

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section, lors de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, non compris également les dépenses gérées en AP/CP qui peuvent être mandatées jusqu'à la limite des crédits de paiement de l'exercice prévus dans la délibération.

Les crédits d'investissement ouverts en dépenses d'équipement en 2017 correspondent à :

| | |
|---|------------------|
| BP 2017 | + 1 948 850.52 € |
| Décision modificative n° 1 du 28 juin 2017..... | + 38 000.00 € |
| | ----- |
| | 1 986 850.52 € |

Les crédits affectés aux AP/CP sont de :

| | |
|---|----------------|
| BP 2017 | + 100 000.00 € |
| Décision modificative n° 1 du 28 juin 2017..... | + 195 000.00 € |
| | ----- |
| | 295 000.00 € |

Le quart des crédits d'investissement 2017 constituant la limite à prendre en compte est égal à :
 $(1\ 986\ 850.50 - 295\ 000.00) / 4 = 422\ 962.62\ €$

Il est proposé d'affecter des crédits aux opérations ci-dessous :

| Opération | Montant |
|------------------------|-----------|
| 200 - Patrimoine | 55 |
| 216 – Espaces verts | 3 |
| 402 - Cimetière | 13 |
| 608 – Matériels divers | 23 |
| Total | 94 |

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 94 000 € sur l'exercice 2018 par anticipation sur le vote du budget primitif de la ville. Il est précisé que les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération seront repris dans le cadre du budget primitif 2018.

Vote :

21 voix Pour

4 voix Contre (MM. DESCROIX, SEMARD, ZUBER, CHAILLOUX)

2 abstentions (MM. PERRIER, PLEE)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2018 par anticipation sur le vote du budget primitif dans la limite de la somme de 94 000 €.

- PRECISE que les crédits seront affectés aux opérations présentées ci-dessus.

- S'ENGAGE à inscrire au budget primitif les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération.

2- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 5 novembre 2010 portant modification du régime indemnitaire applicable au personnel communal de Ballan-Miré,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.),
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

I.- Mise en place de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants de l'I.F.S.E. sont fixés dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. A chaque groupe de fonctions et de cadre d'emplois correspond un montant minimum et maximum d'indemnité qui peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle, évaluée au regard des critères suivants :

- connaissances de l'environnement professionnel et des procédures,
- capacités à exploiter les acquis de l'expérience, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour ces deux cas, le versement sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Sont exclus de ce régime indemnitaire :

- les agents contractuels de droit public en remplacement (article 3-1 de la loi n° 84-53)
- les agents contractuels de droit privé (assistantes maternelles, apprentis, contrats aidés)
- le cadre d'emploi de la police municipale.

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- Pour la part fonction :
 - en cas de changement de fonctions,
 - tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.
- Pour la part expérience professionnelle :
 - tous les deux ans.

La période de réexamen de ces deux parts est fixée en décembre pour une application en janvier de l'année suivante.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,

- Le versement est suspendu dès le premier jour du mois suivant le placement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie. En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes versées au titre de l'I.F.S.E. pendant cette période seront conservées par l'agent. Ainsi, l'arrêt du versement interviendra le premier jour suivant la date de décision du placement en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie. De même, la part I.F.S.E. sera à nouveau versée le premier jour du mois suivant le retour de l'agent y compris à temps partiel thérapeutique.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement à l'ensemble des bénéficiaires dès leur recrutement pour la part liée aux fonctions et seulement après deux ans de présence sur le poste pour la part liée à l'expérience. La cotation pour cette dernière part, interviendra en juin pour un recrutement entre janvier et juin N-2 ou en décembre pour un recrutement entre juillet et décembre N-2.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en poste en janvier de l'année considérée.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en activité depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée et sous contrat au moment du versement.

Pour ces deux cas, le versement sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et des mois de présence sur les 12 derniers mois précédant le versement.

Le complément indemnitaire annuel est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, valeurs appréciées lors de l'entretien professionnel annuel : atteinte des objectifs fixés, réalisation exceptionnelle de missions, implication individuelle ou collective particulière...

B.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le C.I.A. ne sera pas versé si l'agent a été absent plus de 6 mois au cours des douze derniers mois précédents la date de versement de ce complément.
- Un agent absent au cours de la période d'évaluation mais qui aurait été présent au moins 6 mois dans l'année, se verra attribué le montant minimum liée à l'atteinte des objectifs. Une régularisation sera effectuée ultérieurement si l'évaluation peut être réalisée avant le 30 septembre de l'année considérée.

C.- Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour un agent qui fait valoir ses droits à la retraite, le versement de la part C.I.A. au titre de la période de référence interviendra à son départ sur la base de l'évaluation précédente.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du nombre de mois de présence.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- La détermination des groupes de fonctions et des montants annuels maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

| ATTACHES | | I.F.S.E. | | C.I.A. | I.F.S.E. - C.I.A. |
|----------------------|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois | Montant mini | Montant maxi | Montant maxi | Plafonds réglementaires indicatifs |
| A1 | Direction d'une collectivité | 3 125 € | 17 375 € | 2 000 € | 42 600 |
| A2 | Direction adjointe, Direction de pôle | 2 000 € | 11 120 € | 2 000 € | 37 800 |
| A3 | Responsable d'un service | 1 500 € | 8 340 € | 2 000 € | 30 000 |
| A4 | Chargé de mission | 875 € | 4 865 € | 2 000 € | 24 000 € |

- **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS | | I.F.S.E. | | C.I.A. | I.F.S.E. - C.I.A. |
|----------------------|------------------------|--------------|--------------|--------------|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois | Montant mini | Montant maxi | Montant maxi | Plafonds réglementaires indicatifs |
| B1 | Responsable de service | 1 500 € | 8 340€ | 2 000 € | 19 860 € |
| B2 | Poste d'adjoint | 1 050 € | 5 838 € | 2 000 € | 18 200 € |
| B3 | Référent de secteur | 875€ | 4 865 € | 2 000 € | 16 645 € |

- Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS - AGENTS SOCIAUX - ATSEM - ADJOINTS D'ANIMATION - AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES - ADJOINTS DU PATRIMOINE | | I.F.S.E. | | C.I.A. | I.F.S.E. - C.I.A. |
|---|---|--------------|--------------|--------------|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois | Montant mini | Montant maxi | Montant maxi | Plafonds réglementaires indicatifs |
| C1 | Responsable de service, Responsable de structure ou secteur | 1 000 € | 5 560 € | 2 000 € | 12 600 € |
| C2 | Poste d'adjoint, Assistant d'une direction, Chargé de mission | 750 € | 4 170 € | 2 000 € | 12 000 € |
| C3 | Référent, Agent d'exécution | 660 € | 3 670 € | 2 000 € | 12 000 € |

IV.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- la participation employeur versée au titre de la complémentaire santé,
- la prime de fin d'année conservée au titre des avantages acquis.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale autorise le versement d'un complément, à titre individuel, à concurrence du montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P.

V.- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet en janvier 2018.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du R.I.F.S.E.E.P., et ceux pour lesquels les arrêtés de transposition Fonction Publique Etat/Fonction Publique Territoriale n'ont pas été publiés ainsi que pour le versement des I.H.T.S.

Vote : Unanimité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

A) Question du groupe « Ensemble, osons Ballan-Miré » :

1°) *Lors de la cérémonie des voeux qui s'est tenue vendredi dernier, vous avez cité le démarrage au Printemps du projet immobilier porté par le promoteur CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER Place Mauxion et de celui à l'Automne de deux collectifs à vocation sénior à la Pasqueraie 3 par SNI. Or et comme nous l'on fait également remarquer certains administrés, la mise en route du projet d'habitat individuel senior accompagnant la dépendance en lieu et place de l'actuelle « Longère PICHON » n'a pas été évoquée. Ce projet, pourtant annoncé lors de vos voeux les années précédentes aurait-il finalement disparu des écrans radars, malgré l'acceptation du permis de construire et le délai de recours aujourd'hui purgé, aucune commercialisation n'étant lancée ?*

Réponse de la Municipalité :

Le permis pour la « Longère Pichon » a bien été déposé et l'opérateur, SULLY PROMOTION, a toutes les cartes en main actuellement pour donner suite à son projet. Toutefois, il semble qu'une réflexion soit toujours en cours. Les échanges avec la Ville sur le sujet ont fait réfléchir l'opérateur et en cas de modification, le nouveau projet sera présenté en Commission « Aménagement ».

2°) *Même si l'évènement fût écarté de votre rétrospective 2017 présentée lors de de la cérémonie des voeux, la Métropole est bien en marche, les conseils métropolitains se déroulent régulièrement et les commissions auxquelles doivent participer les élus s'organisent selon les délégations. Nombreuses communes membres diffusent à l'attention de leurs administrés et des membres de leur conseil municipal les comptes-rendus des conseils métropolitains et pour les élus, toutes tendances concernées, même les relevés de conclusions des commissions auxquelles participent les adjoints désignés. A Ballan-Miré, aucune communication n'est faite aux administrés par le biais du magazine d'information de la commune quant au calendrier des conseils métropolitains, comme aucune information ne nous revient non plus à nous élus quant à ce qui se décide lors de ces réunions, conseils métropolitains + commissions.*

Nous nous permettons de vous rappeler les dispositions de l'article L5211-39 du code général des collectivités (CGCT) qui prévoient expressément que le rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de cet établissement sont entendus.

Par ailleurs, cet article prévoit également que ces représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il n'en est rien à Ballan-Miré. Pouvez-vous nous expliquer ce qui motive une telle absence de transparence? Force est de constater que toutes les délibérations concernant la Métropole sont présentées par votre directeur des services et jamais par vous, ce qui nous interpelle ainsi que plus d'un ballanais qui assiste aux séances du conseil municipal !

Réponse de la Municipalité :

M. le Maire se dit étonné de cette remarque sur l'absence de transparence. En effet, un rapport est présenté annuellement par la Métropole, lors d'une rencontre ouverte à tous les élus qui peuvent donc y assister.

De plus, BALLAN-MIRE a désigné des élus de l'Opposition pour siéger dans les Commissions de la Métropole, ce qui n'est pas le cas partout.

Dès à présent, le Secrétariat Général retransmettra par mail à tous les élus les comptes rendus des différentes commissions métropolitaines qui seront envoyés par Tours Métropole.

3°) *Nous avons déjà abordé la question d'insécurité précisément au city-stade lors d'un précédent conseil municipal, nous réitérons aujourd'hui en relatant les propos confiés par des ballanais quelques soient les âges, les catégories socio-professionnelles et les implications dans la commune, qui déplorent un climat grandissant d'insécurité de plus en plus prégnant en divers lieux dont à la Médiathèque. Le personnel qui y œuvre en sait d'ailleurs quelque chose. En êtes-vous conscient et quelles mesures fermes comptez-vous prendre enfin pour que cet espace culturel qui n'a qu'un an reste agréable à fréquenter ?*

Réponse de la Municipalité :

Effectivement, des incidents, pas graves mais pénibles, ont lieu à BALLAN-MIRE, dont un exemple récemment à la Parenthèse. Des jeunes ont été pris en flagrant délit de consommation de substances illicites dans les toilettes. Une convocation leur a été transmise ainsi qu'à leurs parents et à la Gendarmerie. Ils seront reçus en Mairie le 29 janvier ; ils font également l'objet d'une exclusion temporaire des lieux.

B) Question du groupe « Continuons Ensemble » :

Demande de renseignements concernant les Décisions du Maire n° 58 et 59.

Réponse de la Municipalité :

La Décision n° 58 concerne la mission de maîtrise d'œuvre avec la société ATOME pour la construction d'une salle de sports de raquettes.

La Décision n° 59 renouvelle le contrat avec M. CARATY, Architecte conseil de la Ville jusqu'au 28 février, pour sa mission de conseil en architecture auprès de la Collectivité et des administrés permettant de répondre et d'appliquer les règles d'urbanisme.

« Pouvez-vous indiquer le nombre de permis de construire accordés en 2016 et en 2017 et préciser le type et le nombre de logements correspondants ? »

Réponse de la Municipalité:

Année 2016 :

46 permis de construire accordés :

- dont 42 pour 1 habitation
- dont 2 pour 2 habitations
- dont 1 pour 5 habitations
- dont 1 pour réhabilitation d'une ancienne habitation

Total de 52 logements

Année 2017 :

31 permis de construire accordés :

- dont 21 pour 1 habitation
- dont 1 pour l'aménagement de 4 logements dans un bâtiment existant
- dont 1 pour transformation et surélévation d'un garage en habitation
- dont 1 pour 1 ensemble immobilier de 50 logements collectifs
- dont 1 pour 14 maisons individuelles
- dont 1 pour l'extension d'une habitation avec création d'un logement
- dont 5 en cours d'instruction pour une habitation chacun

Total de 96 logements (dont 5 non décidés)

C) Question du groupe « Ballan-Miré, parlons-en ! » :

Question n°1 Cérémonie des vœux

Nous souhaitons tout d'abord manifester notre satisfaction sur l'état d'esprit général de cette cérémonie qui, cette année, aura été bon enfant, loin des polémiques de clocher. Ce moment important dans la vie d'une commune, vous avez l'occasion de vous adresser à tous les habitants.

*Nous regrettons cependant **3 grands absents**:*

- *Le village vacances n'a pas été cité dans les projets à venir alors que nous sommes tous concernés par cette verrue urbanistique.*
- *Le jumelage avec Oswiecim, alors que la Pologne vit toujours, et encore un peu plus chaque mois, des temps difficiles pour la citoyenneté européenne. Ce jumelage, doté grâce à notre équipe, du devoir de mémoire est essentiel.*
- *La Métropole qui joue un rôle important pour Ballan-Miré, tant sur le plan financier et que les services qui ont été transférés.*

Question n°2 : Fermeture du site de TUPPERWARE à Joué-lès-Tours

Lors de la suppression de nombreux postes chez Michelin, notre équipe avait identifié et reçu les salariés directement concernés par ces suppressions. Nous étions aux côtés des élus de Tour(S) Plus et Joué-les-Tours, pour les représenter auprès de l'entreprise.

La fermeture de TUPPERWARE est une décision propre au groupe mais elle a elle aussi un impact sur notre territoire, de nombreux ballanais y ont travaillé et d'autres y travaillent encore. Après Michelin, c'est encore une partie de notre histoire économique et sociale qui s'en va.

Nous souhaitons connaître la position de Tours Métropole Val-de Loire sur l'avenir du site, le nombre de ballanais concernés et les modes de reclassements envisagés.

Réponse de la Municipalité :

En ce qui concerne la position de la Métropole, seul son Président peut l'évoquer.

La Métropole sera vigilante pour l'emprise foncière qui permettra d'accueillir de nouvelles entreprises.

D'autre part, 235 salariés bénéficient d'un accord collectif, leur permettant de recevoir entre 1 an et demi et 3 ans de salaire lors de leur départ. Un plan de sauvegarde de l'emploi a été mis en place pour la formation et le reclassement des salariés.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour,
la séance est levée à 19 h 55

Fait à Ballan-Miré, le 25 janvier 2018

La secrétaire de séance




Alain VIEILLE

Le Maire



Alexandre CHAS



Le RIFSEEP :
**Régime Indemnitaires lié aux
 Fonctions, aux Sujétions, à
 l'Expertise et à
 l'Engagement Professionnel**

Constitution de la rémunération agent

- * Rémunération principale
 - Traitement Brut Indiciaire
 - Nouvelle Bonification Indiciaire (NB)
- * Complément de rémunération
 - Supplément Familial de Traitement (SFT)
 - Régime Indemnitaires
 - Prime de fin d'année
 - Complément liés aux sujétions
 - Participation employeur

lié au grade de l'agent
 points d'indice
 supplémentaires selon
 fonction occupée

lié aux enfants à charge
 système de prime facultatif
 avantage acquis collectif
 heures supplémentaires,
 astreintes...
 si contrat complémentaire
 santé labellisé

Mettre en place le nouveau dispositif de régime indemnitaire : le RIFSEEP

Dispositif obligatoire

Agents concernés :

- Titulaires,
- non titulaires de droit public
- à temps complet, temps non complet, temps partiel

Agents exclus :

- Assistantes maternelles,
- Agents de police municipale,
- Apprentis,
- CAE,
- Contractuels de droit public en remplacement

Se substitue au régime indemnitaire actuel

Pas de perte de régime indemnitaire sur la part fonction et missions identiques

Maintien à titre personnel si montant résultant du RIFSEEP < Inférieur au montant actuel

PREAMBULE

I. GRANDS PRINCIPES

Peut se cumuler avec :

- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- la participation employeur versée au titre de la complémentaire santé,
- la prime de fin d'année conservée au titre des avantages acquis.

Versement du RIFSEEP au prorata du temps de travail

Mise en place : - d'un plancher pour la part IFSE
- d'un complément indemnitaire identique pour tous les agents
- d'une modulation pour absence

Respecter l'enveloppe budgétaire

Application du RIFSEEP : uniquement si penultime des décrets correspondants

Application progressive à compter de janvier 2018.

Dans l'attente des décrets : maintien du régime indemnitaire actuel
(textes à venir pour les Ingénieurs, Bibliothécaires, Cadres de Santé, Techniciens, Educateurs de Jeunes Enfants, Auxiliaires de puériculture)

Composés deux parts :

IESE : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expérience

- Part fonction :
* Grille de cotation des postes
* Répartition dans les groupes hiérarchiques de fonctions.
* Tient compte uniquement des missions du poste et non de l'agent qui l'occupe

- Part expérience :
* Tient compte de l'expérience de l'agent

CIA : Complément Indemnitaire Annuel

- Tient compte de l'évaluation de l'agent

Présentation du dispositif au comité technique du 24 avril 2017

Présentation du dispositif aux responsables de service le 5 avril 2017

Constitution d'un groupe de travail

- DGS
- Membres du CT
- Responsables de services
- DRH et son adjointe


Travail de fond effectué par le service RH pour apporter des propositions servant de base à la réflexion du groupe de travail

Présentation au Maire de l'avancée de la réflexion puis du projet final

II. COMPOSITION DU RIFSEEP



III. PROCEDURE



Distribution note d'informations aux agents en novembre 2017

Réunion préparatoire du CT le 1er décembre 2017

Réunions d'informations à destination des agents le 11 décembre 2017
(3 créneaux proposés pour faciliter la présence d'un maximum d'agents)

Avis du CT le 14 décembre 2017
(tous les cadres d'emplois sont pris en compte dans l'étude)

Validation en Conseil Municipal le 18 janvier 2018
uniquement pour les cadres d'emploi dont les décrets sont parus

Application du RIFSEEP :
- dès janvier

Validation en Conseil Municipal au fur et à mesure de la parution des décrets

IV. PRESENTATION DU PROJET

Groupe de fonctions

- Répartition des postes suite à la cotation dans les différents groupes de fonctions hiérarchiques

Virement IFSE liés à :

- la part fonction :
 - * mensuel dès le recrutement
 - * plus de prime en juin mais augmentation mensuelle du pouvoir d'achat
- la part expérience de l'agent :
 - * mensuel après deux ans dans le poste y compris pour les agents en poste actuellement.

PART IFSE

Part fixe liée aux fonctions

- Cotation des postes selon 3 critères obligatoires :
 - Critère 1 : Encadrement, coordination, pilotage, conception
 - Critère 2 : Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Excellence professionnelle

- Connaissance de l'environnement
- Capacité à exploiter les acquis

| Cadre d'emplois | Groupe | Type de poste |
|--|--------|---|
| Missions : - Mission de direction - Mission de gestion - Mission de conseil - Mission de formation | A4 | Directeur de l'établissement |
| | A3 | Directeur adjoint / directeur de pôle |
| | A4 | Responsable de service |
| | A4 | Chargé de mission |
| Missions : - Mission de gestion - Mission de conseil - Mission de formation | B1 | Responsable de service |
| | B2 | Poste d'agent |
| Agents administratifs, Agents techniques, Agents de maîtrise, Agents de service, Agents de soutien, Agents de conseil, Agents de formation | C1 | Responsable de service, responsable de pôle |
| | C2 | Agent de service, chargé de mission |
| | C3 | Adjoint, Agent de soutien |

* cadre d'emplois non coté en 2016, ce cadre de postes est donc éligible

Plus les postes cotés sont élevés, plus le salaire est élevé. Les cotations sont effectuées sur la base de la grille de classification des emplois de l'Etat (N° 1 de loi n° 105 du 20 janvier 1985), le grade du fonctionnaire est défini sur la base de la grille de classification des emplois de l'Etat.

Réexamen IFSE liés à :

- Part fonction :
 - * à chaque changement de fonction ou de grade
 - * tous les 4 ans si pas de changement durant cette période
 - * pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- Part expérience de l'agent :
 - * tous les 2 ans

Réexamen ne signifie pas augmentation systématique du montant

Modulation de la part IFSE

- Congé de Maladie Ordinaire :
 - * Retour de la journée de carence en 2018
 - * Souhait de ne pas appliquer de mesure spécifique et pénalisante de modulation sur les CMO
 - * Prise en compte mesures réglementaires :
 - IFSE suit le sort du traitement *(plein ou demi traitement)*
- Congé de Longue Maladie, Longue Durée, grave maladie :
 - * Pas de versement de IFSE dès le mois suivant le placement dans cette situation

Versement CIA

- Versé annuellement
- Montant déterminé selon l'évaluation
- Versé au prorata du temps de travail
- Etre en poste au 1er janvier de l'année considérée et au moment du versement
- Versé au prorata du nombre de mois de présence au cours des 12 derniers mois

DETERMINATION DES MONTANTS

| Niveau d'emploi | Catégorie | Type de poste | Montant IFSE | | Montant CIA |
|--|-----------|--|--------------|-------|-------------|
| | | | Montant | Pr. % | |
| Métier : Non ex. Marchandises Québec - C. 2003 | A1 | Département administratif | 3 118 | 3,70% | 1 000 |
| | A2 | Ordonnateur/direction de file | 3 000 | 3,17% | 1 000 |
| | A3 | Responsable de projet | 3 500 | 3,84% | 1 000 |
| Placements : Prévision, Sécurité, Services sociaux | A4 | Chargé de mission | 3 250 | 4,06% | 1 000 |
| | B1 | Responsable de projet | 3 400 | 3,94% | 1 000 |
| | B2 | Responsable de projet | 3 600 | 4,14% | 1 000 |
| Agents administratifs, Agents sociaux, Agents de maintenance, Agents polyvalents | T1 | Responsable de service, responsable de section/structure | 2 700 | 3,46% | 1 000 |
| | C1 | Responsable de service, chargé de mission | 2 900 | 3,68% | 1 000 |
| | C2 | Responsable de service, chargé de mission | 3 100 | 3,90% | 1 000 |

* Les agents contractuels nommés par le grade d'inspecteur supplantent ceux de même grade pérennité (article 3.5 article 1 de la loi n° 84.53 du 29 janvier 1984), le groupe de fonction de catégorie supérieure au poste en 2018 - en activité et autorisé aux autres affectations

PART CIA

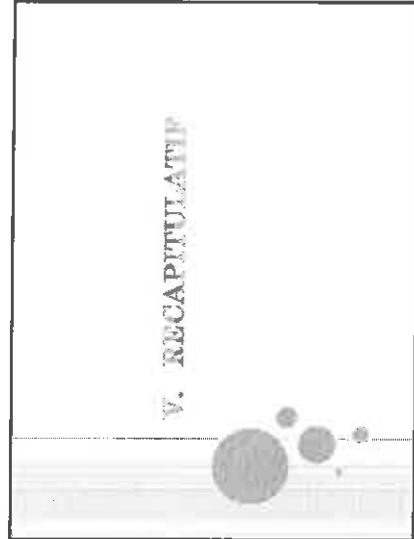
Montant de base identique pour l'ensemble des cadres d'emplois, Versé au prorata du temps de travail et de présence

Critères pris en compte :

- atteinte des objectifs fixés au cours de l'évaluation
- réalisation d'un travail exceptionnel *(hors cadre habituel, faire face à un événement exceptionnel...)*
- Accomplissement d'objectifs collectifs fixés par l'autorité territoriale.

Modulation CIA

- Absence de plus de six mois au cours des 12 derniers mois
 - * pas d'évaluation possible
 - * pas de versement de la part CIA
 - * absences concernées :
 - CMO, CLM, CLD, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité
- Présence plus de six mois mais absent lors de l'évaluation
 - * Versement du montant lié à l'atteinte partielle des objectifs
 - * Si l'évaluation réalisée avant fin septembre de l'année considérée : régularisation pour compléter le besoin



Application progressive du RIFSEEP dès janvier 2018
Versement mensuel de la part IFSE (*fonction et expériences*)
Augmentation régime indemnitaire possible suite à la cotation des postes
Sinon : Pas de perte sur la part IFSE (*maintien à titre personnel*)
Mise en place de modulation pour absentéisme
Mise en place d'un complément indemnitaire identique pour tous versé en juillet
selon l'évaluation
Tous les agents bénéficieront à terme d'un supplément indemnitaire